

Arrêt

n° 177 193 du 28 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 12 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 3 août 2014 et introduisez le 11 août 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'opposition de votre belle-famille à votre mariage mixte. Le 23 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 151 700 du 3 septembre 2015.

Le 31 mars 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez les faits précédents et affirmez être toujours accusée de semer la division ethnique et de véhiculer l'idéologie génocidaire. En outre, vous seriez actuellement accusée de collaborer avec les partis politiques d'opposition. Ces différentes accusations seraient toujours le fait de votre belle-famille, laquelle n'aurait pas accepté votre mariage en raison de votre origine ethnique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une copie d'un avis de recherche vous concernant daté du 31 août 2015, une assignation à domicile inconnu à votre nom datée du 6 janvier 2016, quatre témoignages en votre faveur, un article issu d'Internet à propos des représailles éventuellement exercées sur des personnes issues de mariages mixtes au Rwanda ainsi qu'un article Internet intitulé « Being young and of mixed ethnicity in Rwanda ».

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant tout d'abord de **l'assignation à domicile inconnu datée du 6 janvier 2016** et versée à votre dossier, le Commissariat général relève que votre document précise que vous êtes accusée d'avoir calomnié deux dirigeants des instances de base du secteur de Kimisagara, précisant que ce motif de prévention relève de l'article 53 de la loi n°01/2012 O.L du 2/05/2012 portant Code pénal du Rwanda. Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, l'article 53 de ladite loi portant Code pénal du Rwanda légifère sur l'administration des biens confisqués et ne concerne pas les faits de calomnie (voir l'information objective versée au dossier administratif). Cette première constatation jette déjà le discrédit sur le caractère authentique de cette pièce. En outre, le document présenté fait état de préventions pour des actes et des paroles semant la division au sein de la population et réfère aux articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 12, 14 et 15 de la loi n°47/2011 du 18/12/2011 (voir ledit document dans la farde verte du dossier administratif). Pourtant, ce n'est pas la loi n°47/2011 du 18/12/2011 mais la loi n°47/2001 du 18/12/2001 qui porte répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme au Rwanda (voir l'information objective versée au dossier administratif). De tels manquements sur un document officiel est de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Vu le manque de crédit relevé supra de l'assignation à comparaître présentée, le Commissariat général ne peut pas non plus valider **le courrier de l'avocat [L.B.I.]** versé à l'appui de votre dossier. En effet, dans ce courrier, l'avocat indique être diligenté pour suivre votre dossier pénal RP 0798/15/TGI/NYGE. Or, il a été démontré supra qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à l'assignation à comparaître produite dans le cadre de la présente demande. Partant, cette lettre d'un avocat -que vous affirmez ne pas connaître mais qui serait le confrère de votre avocat- ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En

outre, il n'explique pas exactement les motifs de votre affaire renvoyant simplement à une référence de dossier.

Vous avez également présenté **un avis de recherche à votre nom émis à la date du 31 août 2015**. A ce propos, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Encore, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ce document ne peut être établie. Par ailleurs, parmi les motifs de recherche mentionnés sur ce document, il est possible de lire que vous seriez recherchée pour « collaboration avec des groupes qui combattent le pouvoir ». C'est également ce que vous avez indiqué lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, stipulant que vous êtes accusée de collaborer avec des partis politiques d'opposition (voir déclaration OE, rubrique 15). Vous avez été questionnée à cet égard à l'Office des étrangers mais n'avez pas été en mesure de donner des éclaircissements quant à cette accusation, indiquant que rien n'est précisé quant aux partis d'opposition avec lesquels on vous soupçonnerait d'être liée. Il ressort en outre de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous n'êtes pas membre d'un parti politique d'opposition et que vous n'avez jamais participé à une activité d'un parti politique (voir rubriques 15 et 16 de la Déclaration OE). Ainsi, vu votre profil totalement non politisé, le Commissariat général estime peu crédible que vous soyez accusée de collaboration avec « des » partis politiques d'opposition. Enfin, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises attendent plus d'un an après votre départ pour émettre cet avis de recherche.

S'agissant **des témoignages de [E.T.], de [E.I.] et de [T.H.]** déposés à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que leurs auteurs sont tous des amis à vous ou à votre époux. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par conséquent, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne **l'article de « Refworld » à propos des représailles éventuellement exercées sur des personnes issues de mariages mixtes au Rwanda**, le Commissariat général relève que, si comme vous l'indiquez, cet article concerne la problématique invoquée à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage mixte, son contenu ne permet aucunement de crédibiliser vos dires. En effet, l'article fait état du fait que, si effectivement « les mariages mixtes sont fréquents au Rwanda, aucun cas de représailles exercées sur des personnes issues de ces mariages par leur parenté hutue ou tutsie, ou par les autorités rwandaises » n'est connu. Cet article présenté par vous tend donc à confirmer le manque de crédibilité des craintes invoquées pointé par le Commissariat général dans votre première demande d'asile.

Le second **article versé à votre dossier et intitulé « Being young and of mixed ethnicity in Rwanda »** ne fait pas non plus état de telles persécutions sur les personnes issues de mariages mixtes, actuellement, au Rwanda. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 11 août 2014, la requérante a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 23 mars 2015. Saisi d'un recours, le Conseil de céans a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante par l'arrêt n°151.700 du 3 septembre 2015.

Le 31 mars 2016, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 12 septembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoute être également actuellement accusée de collaborer avec les partis politiques d'opposition. Dans le cadre de cette nouvelle demande, elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 31 août 2015, une assignation à domicile inconnu à son nom datée du 6 janvier 2016, quatre témoignages en sa faveur, un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada tiré du site <http://www.refworld.org> intitulé « Rwanda : représailles éventuellement exercées sur des personnes issues de mariages mixtes (Hutu-Tutsi) par les membres de la parenté hutue ou tutsie, ou encore par les autorités rwandaises (2001-2002) » et un article tiré du site internet <http://www.fmreview.org> intitulé « Being young and of mixed ethnicity in Rwanda ».

La requérante invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte de connaître, en cas de retour, de nouveaux problèmes avec les membres de sa belle-famille qui sont opposés à son union avec son mari tutsi en raison de son origine ethnique hutue mais également des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs étatiques, la requérante étant accusée de « *collaborer avec des partis politiques d'opposition* ».

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite de réformer « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 septembre 2016, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

2.4 Dans sa requête, la partie requérante invoque dans un moyen unique : « *pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pris de la violation de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; pris de la violation de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte). Le moyen est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé de manière beaucoup trop peu minutieuse les nouveaux éléments et le besoin de protection internationale de la requérante. Ainsi, elle constate, au sujet du document intitulé « *assignation à domicile inconnu* » que la partie défenderesse n'a regardé que le texte de la traduction jointe et non la version originale en kinyarwanda laquelle cite l'article 539 qui traite de la calomnie, soit les faits reprochés à la requérante et invoque une erreur de la part du greffier, lequel a pu écrire 2011 au lieu de 2001. Elle ajoute que le témoignage de l'avocat [L.B.I.] ne peut, au vu de cet élément, être écarté car il se réfère à cette « *assignation à domicile inconnu* ». Elle souligne, ensuite, que l'avis de recherche déposé, comportent cinq éléments qui permettent d'authentifier le document (deux cachets, une signature, un en-tête et un numéro de dossier) ainsi que des numéros de téléphone et reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser sur quoi elle se fonde pour estimer qu'un avis de recherche sans mention légale n'est pas authentique. Elle précise, à propos de son contenu, que c'est sa belle-famille qui lui a imputé les accusations mentionnées qui ne sont, dès lors, pas fondées et qu'il n'est pas mentionné dans l'avis de recherche qu'il s'agirait de partis politiques d'opposition, l'avis de recherche mentionnant « *des groupes qui combattent le pouvoir* ». Elle soutient qu'il n'est pas surprenant que la requérante soit accusée d' « *avoir propagé des propos qui poussent la population à l'insubordination et à se dresser contre le pouvoir, salir les rescapés du génocide des Tutsi et pour collaboration avec des groupes qui combattent le pouvoir* » puisqu'elle est hutue, que son père était accusé de participation au génocide et que tant sa mère que sa sœur ont été assassinées en 1994 par le Front Patriotique Rwandais. Elle soutient, en outre, que les auteurs des témoignages déposés sont des personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions importantes, qui ne sont pas remises en cause, de sorte qu'une certaine foi doit être accordée à leur témoignage. Elle souligne que le document intitulé « *Being young and of mixed ethnicity in Rwanda* » met en lumière, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les difficultés toujours actuelles des personnes issues de mariages mixtes. Elle déplore que la décision ne fasse aucune référence au rapport de l'« *US Department of State* » sur le Rwanda de 2014 cité à plusieurs reprises dans la lettre accompagnant la demande d'asile (et qu'elle joint à sa requête), lequel déplore que des personnes sont poursuivies de manière abusive pour des accusations de propagation d'idéologie de génocide. Elle cite également un article tiré du site internet « *lemonde.fr* » qui souligne les tensions qui existent toujours actuellement entre hutus et tutsis ainsi qu'un article tiré du site internet « *Libération.fr* » (et qu'elle joint à sa requête), lequel confirme les tensions qui existent autour des mariages entre hutus et tutsis et l'aversion des tutsis pour ceux des leurs qui s'engageraient dans un tel mariage.

Elle joint à sa requête les documents suivants : le rapport « *2014 Country Reports on Human Rights Practices – Rwanda* » de l'« *United States Department of State* » et un article tiré du site internet « *Libération.fr* » et intitulé « *Rwanda : « Tutsis et hutus se parlent mais ne s'aiment pas* ».

2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont cités au point 2.2. ci-dessus.

2.5.4 La partie défenderesse estime, des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de cette nouvelle demande, que la requérante « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », ces documents ne pouvant, au vu de leur contenu et/ou de leur caractère privé, être considérés comme de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de ses propos lors de l'examen de sa première demande d'asile.

2.5.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.5.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°151.700 du 3 septembre 2015 s'exprimait notamment en ces termes :

« 5.8 En définitive, la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle aurait connus du fait de sa relation amoureuse avec I. M. et de son mariage avec ce dernier en 2010, à savoir une tentative d'assassinat en février 2010 ainsi que plusieurs arrestations et agressions en avril et juin 2014 .

[...]

5.9.4 En ce qui concerne l'invocation du décès de plusieurs membres de sa famille par la requérante, du traumatisme dont elle est marquée depuis lesdits décès et de la situation des membres de sa fratrie qui ont été contraints à fuir le Rwanda, le Conseil estime en substance pouvoir se rallier à la motivation développée par le Conseil au point 5.3.3.4 de l'arrêt du 29 janvier 2015 pris à l'égard de la soeur de la requérante en ce qui concerne l'invocation, par cette dernière, de ce même contexte familial, caractérisé également par le décès de leurs parents, la fuite de plusieurs membres de la fratrie et le traumatisme lié à l'impossibilité d'enterrer dignement leurs proches.

[...]

Le Conseil constate que dans la présente affaire, la partie requérante, ni par ses déclarations, ni par les documents qu'elle a produits dans le dossier administratif ou en annexe de la requête, n'apporte d'éléments qui permettraient de modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans le cadre de l'arrêt précité, conclusion selon laquelle les faits invoqués par les différents membres de sa fratrie devant les instances d'asile belges et françaises ne peuvent être liés aux faits personnels invoqués par la requérante et n'ont pas permis, principalement en raison de l'absence de crédibilité de ceux-ci, l'octroi d'un statut de protection internationale à ces individus par ces mêmes instances.

[...]

Le Conseil constate que dans la présente affaire, la partie requérante, ni par ses déclarations, ni par les documents qu'elle a produits dans le dossier administratif ou en annexe de la requête, n'apporte d'éléments qui permettraient de modifier la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans le cadre de l'arrêt précité, conclusion selon laquelle les faits invoqués par les différents membres de sa fratrie

devant les instances d'asile belges et françaises ne peuvent être liés aux faits personnels invoqués par la requérante et n'ont pas permis, principalement en raison de l'absence de crédibilité de ceux-ci, l'octroi d'un statut de protection internationale à ces individus par ces mêmes instances.

De même, la partie requérante ne fait davantage pas mention, en l'espèce, ni de « raisons impérieuses » tenant aux persécutions antérieures présentées à l'appui de sa demande - dans la mesure où elle est restée vivre au Rwanda encore plus d'une quinzaine d'années après le décès de son père et qu'elle a pu y avoir un parcours professionnel depuis 2007 - ni d'éléments qui permettraient au Conseil de conclure que les affections psychologiques dont elle souffre atteindraient un niveau de gravité tel qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine de ce seul fait. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante, en arguant du fait que les persécutions subies par la requérante viennent de son origine ethnique hutue, n'apporte pas d'argument pertinent et convaincant qui permettrait d'établir le caractère fondé de la crainte alléguée par la requérante et dérivant de l'impossibilité alléguée d'enterrer dignement ses parents, dans la mesure où elle ne fait état d'aucune démarche personnelle dans ce sens et n'éclaire nullement le Conseil sur les démarches qui auraient été entreprises par ses frères, sa crainte à cet égard s'avérant dès lors actuellement hypothétique.

5.10 Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'en raison de l'assassinat de ses parents et d'une de ses soeurs en 1994, en raison de la fuite de plusieurs membres de sa famille du Rwanda ou en raison des affections psychologiques qui ont découlé des faits relatifs à la disparition des membres précités de sa famille, et même compte tenu de son profil particulier, il existerait actuellement dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda pour ces motifs.

5.11 L'analyse des documents produits par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion.

[...]

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

2.5.5.3. Le Conseil constate que la partie requérante porte sa contestation sur des conclusions tirées par la partie défenderesse de l'examen des différents documents déposés, de l'absence au dossier d'information remettant en cause l'authenticité de l'avis de recherche déposé et de l'absence de référence dans la décision attaquée au rapport du « US department of State sur le Rwanda de 2014 » cité à plusieurs reprises dans la lettre accompagnant la demande d'asile.

2.5.5.4. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« a. L'assignation à domicile inconnu

La décision attaquée reproche à l'assignation à domicile inconnu de ne pas citer les dispositions légales correctes et considère dès lors qu'il ne s'agit pas d'un document authentique. Il semble cependant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'ait regardé le texte que de la traduction jointe au document et non de la version originale en kinyarwanda.

On lit en effet sur la version en kinyarwanda que c'est l'article 539 qui est cité et non l'article 53.

L'article 539 traite bel et bien de la calomnie puisqu'il dispose comme suit :

« Article 539: Outrage envers les autorités administratives et agents du service public Toute personne qui outrage par paroles, gestes ou menaces, écrits ou caricatures , un membre du Parlement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement, les agents de sécurité ou toute autre personne chargée d'un service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est passible d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs mandais ou de l'une de ces peines seulement. » [...]

Il s'agit donc exactement des faits qui étaient reprochés à la requérante, le CGRA aurait dû voir qu'il s'agissait d'une faute de traduction puisque le 539 est parfaitement lisible sur l'original du document.

Par ailleurs, il faut noter que ces cases ont été rapidement complétées à la main de sorte qu'une erreur de la part du greffier n'est pas à exclure. Ainsi, il a pu écrire 2011 au lieu de 2001.

L'assignation à domicile inconnu ne pouvait donc pas de la sorte être rejetée sans davantage de recherches à son propos et sans entendre la requérante concernant ce document.

b. Le témoignage de l'avocat [L.B.I.]

Au motif que l'assignation à domicile n'a, selon la décision attaquée, aucune force probante, le témoignage de l'avocat [L.B.I.] est également rejeté car il se réfère à cette assignation à domicile.

Cependant, comme exposé ci-dessus, la décision attaquée ne pouvait de la sorte écarter toute force probante à l'assignation à domicile. En effet, l'analyse repose sur la traduction du document alors que l'original du document contient, lui, une mention correcte des articles de loi. Il faut dès lors également conclure que le témoignage de l'avocat peut avoir une force probante et forme un élément qui, si des recherches sont faites à son égard et si la requérante était entendue à son propos, augmenterait significativement les chances que le récit de la requérante soit considéré comme crédible. Le fait que l'avocat n'explique pas exactement les motifs de l'affaire de la requérante n'est pas non plus un motif pour estimer qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément qui doit être analysé dans le cadre d'une nouvelle audition. »

2.5.5.5. Le Conseil observe que le reproche de la requête concernant l' « assignation à domicile inconnu » se vérifie à la vue de la pièce originale en kinyarwanda. Il note aussi que le témoignage de l'avocat L.B.I. est lié à cette pièce.

Vu l'importance de ces deux documents dans le cadre de l'introduction de la deuxième demande d'asile de la requérante et le nécessaire examen correct qui s'impose de ces pièces, le Conseil ne peut conclure que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

2.6. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par la requérante au regard de l'ensemble des documents déposés. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/14/15142Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE